

Loi n° 20-2017 du 12 mai 2017
portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence
et aux modalités de financement des partis politiques

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE CONFORME A LA CONSTITUTION :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le parti politique est une association à but non lucratif dotée de la personnalité morale.

Tout parti politique a vocation à rassembler des citoyens, pour la conquête et la gestion pacifiques du pouvoir, autour d'un projet de société dicté par le souci de réaliser l'intérêt général.

Article 2 : Les partis politiques peuvent se constituer en union ou groupements politiques, en alliance ou en fusion de partis.

Article 3 : En cas d'union ou de fusion, les partis ou groupements politiques concernés sont assujettis aux formalités prévues aux articles 8 et 14 de la présente loi organique.

En cas d'alliance, la structure de coordination dépose, outre la déclaration de création adressée à l'autorité administrative compétente, le règlement intérieur, la liste complète des partis politiques ou groupements politiques alliés, les copies des récépissés de reconnaissance des partis politiques concernés ainsi que la liste complète des membres coordonnateurs, leurs adresses exactes et coordonnées téléphoniques et électroniques.

Article 4 : Les partis politiques ont un caractère national.

Ils ne doivent pas s'identifier ni dans la forme, ni dans l'action ou, d'une manière quelconque à une ethnie, à un département, à une commune, à un district, à une communauté urbaine ou rurale, à une religion, à une secte ou à un clan.

Article 5 : Les partis politiques doivent, dans leurs programmes et dans leurs activités, proscrire l'intolérance, l'ethnocentrisme, le racisme, la xénophobie, l'incitation et le recours à la violence sous toutes formes, y compris par voie de réseaux sociaux.

Ils ne doivent pas porter atteinte à la sûreté de l'Etat, à la sécurité et à l'ordre public, ainsi qu'aux droits et libertés individuels ou collectifs.

Article 6 : Les partis ou groupements politiques qui dans leur fonctionnement ne se conforment pas aux principes énoncés aux articles 4 et 5 ci-dessus sont passibles de dissolution.

La dissolution est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire.

TITRE II : DE LA CREATION, DE LA RECONNAISSANCE ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De la création des partis politiques

Article 7 : Les partis politiques ou groupements politiques se créent librement, autour d'un idéal de paix, d'unité nationale et de développement socio-économique. Ils exercent leurs activités dans le strict respect de la Constitution et des lois en vigueur. Ils ne doivent pas créer d'organisation militaire ou paramilitaire. Ils doivent œuvrer à assurer la représentativité de la femme, la promotion des jeunes et des personnes vulnérables à toutes les fonctions politiques électives.

Article 8 : Toute personne physique ou groupe de personnes désireuses de créer un parti politique doit accomplir les formalités suivantes :

- convoquer une assemblée générale constitutive ;
- soumettre à cette assemblée, pour adoption, les statuts, le règlement

intérieur ainsi que le projet de société du futur parti. Les statuts doivent indiquer l'objet et le siège social du parti politique, la dénomination, le sigle, l'emblème, la ou les couleurs et la devise ;

- procéder à la désignation des dirigeants du parti politique ;
- établir un procès-verbal des travaux de l'assemblée générale constitutive comportant :
 - a) les identités, les adresses précises des membres fondateurs, leurs dates et lieux de naissance, leur profession et leurs signatures ;
 - b) la composition des membres du bureau de séance, leurs dates et lieux de naissance, leur profession et leurs signatures ;
 - c) la composition des organes dirigeants, l'identité, la fonction, la profession, les dates et lieux de naissance ainsi que les adresses exactes des membres élus, leurs signatures et coordonnées téléphoniques et électroniques.
- établir la liste des membres ayant pris part à l'assemblée générale constitutive.

La liste des membres ayant pris part à l'assemblée générale constitutive doit être signée de chacun d'eux.

Article 9 : Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques est libre d'adhérer au parti politique de son choix et d'en démissionner.

Les magistrats et les agents de la force publique désirant adhérer à un parti politique doivent se mettre en position de disponibilité. En ce cas, la période de disponibilité ne saurait être inférieure à cinq ans.

Nul ne peut appartenir à plus d'un parti politique.

Article 10 : Nul ne peut être fondateur ou dirigeant d'un parti ou d'une formation politique :

- s'il n'est de nationalité congolaise d'origine ;
- s'il n'est âgé de 25 ans au moins ;
- s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il a été condamné à une peine infamante ;
- s'il ne réside sur le territoire national.

Article 11 : Les partis politiques, outre le siège national, doivent avoir des membres et des sièges permanents dans tous les départements.

Chapitre 2 : De la reconnaissance des partis politiques

Article 12 : Les partis politiques doivent pour être reconnus, se conformer aux principes suivants :

- le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ;
- la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ;
- la poursuite de la satisfaction de l'intérêt général du peuple congolais ;
- la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie, des libertés individuelles et collectives ;
- la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ;
- la proscription de l'intolérance, de l'éthnicisme, du sectarisme et du recours à la violence sous toutes ses formes ;
- le respect du caractère républicain, laïc et indivisible de l'Etat.

Article 13 : L'existence légale de tout parti politique est subordonnée à sa reconnaissance par le ministère en charge de l'administration du territoire, dans les formes et conditions prévues aux articles 12, 14 et 15 de la présente loi organique.

Article 14 : La demande de reconnaissance incombe aux dirigeants du parti politique.

Elle comporte les pièces ci-après :

- une demande signée des cinq membres fondateurs originaires de cinq départements différents, adressée au ministre chargé de l'administration du territoire ;
- quatre exemplaires dont deux en original du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du parti politique ;
- deux exemplaires dont deux en original du projet de société ;
- quatre exemplaires dont deux en original des statuts. Sur chaque page de l'original est apposé un timbre fiscal ;
- quatre exemplaires dont deux en original du règlement intérieur ;
- les extraits d'actes de naissance des membres fondateurs et des dirigeants ;
- les extraits de casiers judiciaires des membres fondateurs et des dirigeants ;

- les attestations de résidence des membres fondateurs délivrées par l'officier d'état civil du lieu où réside chacun d'eux ;
- le certificat de moralité fiscale établi et délivré à chaque membre fondateur ;
- les certificats de nationalité des membres fondateurs et des dirigeants ;
- la photocopie en couleur de la carte nationale d'identité de chaque membre fondateur ;
- la dénomination, le sigle, l'emblème, la ou les couleurs(s), la devise et l'adresse complète de son siège ;
- l'attestation indiquant l'adresse du siège, ainsi que le mode d'acquisition du local, délivrée par l'officier d'état civil de la localité.

Article 15 : Chaque parti politique adopte une dénomination, un sigle, un emblème et des couleurs différents de ceux de tout autre parti politique.

Les partis politiques ne peuvent adopter ni les couleurs nationales, ni la devise et les armoiries, ni l'hymne présent ou passé de la République.

L'utilisation du drapeau national dans l'emblème est interdite.

Article 16 : Les statuts prévus à l'article 14 ci-dessus comportent les mentions ci-après :

- les fondements et objectifs du parti politique ;
- la dénomination, l'emblème du parti politique, sa devise et l'adresse complète de son siège national ;
- la composition, les modalités d'élection et de renouvellement ainsi que la durée du mandat de l'organe exécutif ;
- l'organisation de l'organe exécutif ;
- l'organisation et le fonctionnement interne du parti politique ;
- les dispositions financières ;
- les prescriptions des articles 4 et 5 de la présente loi organique ;
- la procédure de dévolution des biens en cas de dissolution volontaire ou de fusion avec un autre parti.

Tout changement survenu dans la direction ou dans l'administration d'un parti politique, toute modification apportée aux statuts ou au projet de société doivent, dans le mois qui suit la décision de l'organe concerné, faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes et conditions que celles prévues à l'article 14 de la présente loi. Toute nouvelle installation de représentations locales doit

faire l'objet d'une simple déclaration écrite à l'autorité de la circonscription administrative concernée.

Section 1 : Des droits et devoirs des partis politiques

Article 17 : Le dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 14 ci-dessus est directement déposé à la direction générale de l'administration du territoire ou à la préfecture du département de création du parti ou groupement politique. Après vérification du dossier par l'administration du lieu de dépôt, il est remis aux déclarants une attestation d'enregistrement du dossier.

L'attestation d'enregistrement n'a pas valeur de récépissé. Elle permet aux déclarants, dans le délai de six mois, à compter de la date de dépôt du dossier, de procéder à l'installation des sièges du parti ou de la formation politique dans tous les départements.

Tout dossier incomplet est retourné aux déclarants et suspend le délai de six mois accordé au ministre chargé de l'administration du territoire pour délivrer le récépissé de reconnaissance du parti politique.

Article 18 : Lorsque la demande de reconnaissance est déposée, la direction générale de l'administration du territoire délivre une attestation d'enregistrement remise aux déclarants et adresse immédiatement une lettre à tous les représentants de l'Etat dans le département et à la direction générale de la police. Cette lettre est accompagnée des copies des pièces nécessaires du dossier pour des enquêtes administratives et de moralité à mener avant l'expiration du délai de six mois.

Les résultats des enquêtes sont retournés à la direction générale de l'administration du territoire quinze jours avant l'expiration du délai de six mois.

Les résultats des enquêtes sont transmis au ministre chargé de l'administration du territoire, accompagné du projet de récépissé de reconnaissance au cas où les enquêtes sont concluantes.

Si les enquêtes ne sont pas concluantes, les résultats visés à l'alinéa ci-dessus sont transmis au ministre chargé de l'administration du territoire, accompagné d'un projet de lettre notifiant aux déclarants le motif du refus de reconnaissance.

Article 19 : Lorsque la demande de reconnaissance est déposée auprès du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci, après vérification des pièces composant le dossier, la transmet dans les cinq jours à la direction générale de l'administration du territoire, accompagnée d'une copie de l'attestation d'enregistrement du dossier. Une copie de la demande de reconnaissance est gardée pour ses propres enquêtes.

La direction générale transmet, dès réception, le dossier aux autres représentants de l'Etat dans les départements et à la police pour des enquêtes.

Les résultats des enquêtes sont retournés à la direction générale de l'administration du territoire quinze jours avant l'expiration du délai de six mois.

Article 20 : Dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date du dépôt du dossier, le ministre chargé de l'administration du territoire, s'appuyant sur les résultats des enquêtes, délivre le récépissé de reconnaissance du parti politique et en fait assurer la publication au Journal officiel.

Tout refus de délivrance de récépissé est motivé et notifié aux déclarants, au moins huit jours avant l'expiration du délai de six mois.

Le refus de délivrance de récépissé est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la chambre administrative de la Cour suprême dans les quinze jours suivant la notification. La Cour statue dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Si, à l'expiration du délai de six mois, aucune notification n'est intervenue, le dossier de déclaration est réputé conforme à la loi. Dans ces conditions, le parti politique acquiert la personnalité morale.

Section 2 : Des enquêtes administratives et de moralité

Article 21 : Les enquêtes administratives portent sur :

- le local abritant les sièges départementaux ;
- les membres dont la preuve s'établit par la mise à disposition, après installation du parti politique, des originaux et photocopies des fiches d'adhésion au parti politique au niveau local ainsi que la liste nominative des membres du bureau des organes départementaux du parti politique, indiquant leurs noms et prénoms, professions, fonctions, dates et lieux de naissance, adresses exactes, coordonnées téléphoniques et électroniques.

L'enquête administrative est menée à la diligence du préfet du département.

Article 22 : Le local abritant le siège national ou les sièges départementaux doit être distinct des domiciles privés des fondateurs, des dirigeants nationaux ou des animateurs du parti politique élus au niveau local.

Article 23 : Les domiciles privés des personnes physiques abritant les sièges des partis politiques sont considérés comme des lieux publics.

Article 24 : Les enquêtes de moralité portent sur :

- l'identité de chacun des dirigeants nationaux ou des organes élus au niveau local : leurs noms et prénoms, profession, fonction, date et lieu de naissance, adresses exactes et coordonnées téléphoniques et électroniques ;
- le casier judiciaire.

L'enquête de moralité est menée par la police.

Chapitre 3 : Du fonctionnement des partis politiques

Section 1 : Des droits et devoirs des partis politiques

Article 25 : Les partis politiques s'administrent librement suivant leurs statuts et conformément à la Constitution, aux lois et règlements en vigueur.

Ils bénéficient du droit de :

- accéder aux médias d'Etat, sous réserve des lois et règlements en vigueur ;
- être consultés par le Gouvernement sur les grandes questions de la vie de la nation ;
- ester en justice ;
- acquérir, administrer et disposer de leurs biens meubles et immeubles nécessaires pour l'accomplissement de leurs activités.

Article 26 : Les partis politiques ont le devoir de :

- se conformer à la Constitution et notamment aux lois et règlements en vigueur se rapportant aux libertés publiques, à savoir la liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique ;

- respecter scrupuleusement les dispositions de la présente loi organique, les stipulations de leurs statuts ainsi que celles de leur propre règlement intérieur ;
- former et informer leurs militants sur les valeurs républicaines et de paix.

Section 2 : Des ressources et du patrimoine des partis politiques

Article 27 : Les activités des partis politiques sont financées au moyen des ressources ci-après :

- les cotisations des membres ;
- les dons et legs ;
- les subventions de l'Etat.

Article 28 : Les partis politiques peuvent acquérir, à titre gracieux ou onéreux et administrer :

- des locaux et matériels destinés à leurs administrations et aux réunions de leurs membres ;
- des biens nécessaires à leurs activités. Ils peuvent éditer tous documents ou périodiques dans le strict respect de lois et règlements en vigueur.

Le patrimoine des partis politiques est utilisé exclusivement pour réaliser les tâches et les objectifs prévus par leurs statuts et leurs programmes.

Section 3 : Des sanctions applicables aux partis politiques

Article 29 : Les sanctions encourues par les partis politiques, en cas de violation de la présente loi organique, sont :

- l'avertissement ;
- la suspension ;
- la dissolution.

Article 30 : Lorsque le parti politique ne respecte plus ses propres statuts relatifs à son fonctionnement régulier, le ministre chargé de l'administration du territoire lui adresse un avertissement lui enjoignant de s'y conformer.

Article 31 : En cas de violation des lois en vigueur par tout parti ou groupement politique ou de trouble à l'ordre public, le ministre chargé de l'administration du

territoire suspend par voie d'arrêté le parti politique concerné de toutes ses activités et ordonne la fermeture provisoire de ses locaux.

La décision de suspension des activités et de fermeture provisoire des locaux est motivée. Elle est notifiée au plus tard dans les cinq jours suivant son prononcé, au représentant légal du parti politique et au procureur de la République du siège du parti politique.

La suspension est prononcée pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Article 32 : Le parti politique peut contester, dans les quinze jours suivant la notification, la décision de suspension de ses activités et de fermeture provisoire de ses locaux devant la chambre administrative de la Cour suprême.

La chambre administrative de la Cour Suprême se prononce dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa saisine.

TITRE III : DU FINANCEMENT DES PARTIS ET GROUPEMENT POLITIQUES

Chapitre 1 : Du financement publique

Article 33 : L'arrêté de dissolution du ministre chargé de l'administration du territoire prévu à l'alinéa 2 de l'article 6 de la présente loi organique est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Article 34 : Les partis politiques bénéficient du concours financier de l'Etat. La subvention allouée aux partis politiques est inscrite chaque année au budget de l'Etat.

Article 35 : L'Etat apporte, d'une manière équitable, son concours financier aux partis ou groupements politiques représentés au Parlement.

Bénéficient également du concours financier ci-dessus, les partis ou groupements politiques non représentés au Parlement ayant obtenu des élus dans plus de la moitié des conseils départementaux et municipaux.

Article 36 : La subvention de l'Etat est allouée proportionnellement aux :

- partis politiques représentés au Parlement. Elle est calculée en fonction du nombre de députés ou de sénateurs qui appartiennent ou déclarent se rattacher à un groupement politique bénéficiaire. Chaque député ou sénateur ne peut être inscrit que pour un parti ;
- partis politiques non représentés au Parlement ayant présenté des candidats dans plus de la moitié des circonscriptions électorales et ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés sur l'ensemble des circonscriptions électorales ;
- partis ou groupements politiques non représentés au Parlement, ou n'ayant pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés sur l'ensemble des circonscriptions électorales, mais ayant obtenu des élus dans plus de la moitié des conseils départementaux ou municipaux.

Article 37 : Tout parti politique doit tenir une comptabilité et un inventaire de ses biens meubles et immeubles.

La gestion de la subvention prévue à l'article 36 ci-dessus est soumise au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 38 : Les partis politiques sont tenus, pour les besoins de leurs activités, de disposer d'au moins un compte ouvert auprès d'une banque ou d'une institution financière légalement agréée et installée au Congo.

Chapitre 2 : Du financement privé

Article 39 : Les partis politiques sont financés à titre privé par :

- les cotisations des membres, dont le montant est librement fixé par ceux-ci ;
- les dons et legs.

Article 40 : Les partis politiques peuvent recevoir des dons et des legs qui doivent faire l'objet d'une déclaration au ministère en charge de l'administration du territoire. Cette déclaration mentionne les auteurs, la nature et la valeur des dons et des legs.

Article 41 : Il est interdit aux partis politiques de recevoir toute forme de concours de nature à porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté nationales ou de financer leurs activités au moyen de fonds acquis par des pratiques illégales.

Il leur est en outre interdit, quel qu'en soit le motif, d'importer, stocker ou détenir des armes, des munitions, du matériel ou autre engin de guerre.

TITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

Article 42 : Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, tout contrevenant aux dispositions des articles 10, 11, 12, 14, 15 et 16 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque, sciemment, administre ou fait partie d'un parti politique qui se serait maintenu pendant sa suspension ou reconstitué après sa dissolution, encourt les mêmes peines prévues à l'alinéa ci-dessus.

Article 43 : Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, tout dirigeant ou membre du parti politique qui, par ses écrits, déclarations publiques, démarches, incite au trouble à l'ordre public ou trouble l'ordre public et cherche à s'emparer du pouvoir d'Etat de manière illégale, encourt la peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 000 à 5 000 000 de francs CFA, sans préjudice de dissolution du parti concerné.

Article 44 : Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, tout contrevenant aux dispositions de l'article 41 de la présente loi organique, tout dirigeant d'un parti politique, qui crée une milice ou l'entretient, est traduit en justice et encourt la peine de réclusion de cinq à dix ans et une amende de 2 000 000 à 10 000 000 de francs CFA, sans préjudice de dissolution du parti ou groupements politiques concerné.

Article 45 : Tout dirigeant d'un parti politique, désireux d'avoir une garde pour sa sécurité, est tenu de s'adresser aux autorités compétentes sous peine des sanctions prévues à l'article 44 ci-dessus.

Les modalités relatives à l'affectation d'une garde pour la sécurité des dirigeants des partis sont déterminées par voie réglementaire.

Article 46 : En cas de dissolution judiciaire d'un parti politique, ses biens sont dévolus par un liquidateur désigné par la chambre administrative de la Cour suprême.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47 : Les associations à caractère politique créées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 cessent toute activité politique à la promulgation de la présente.

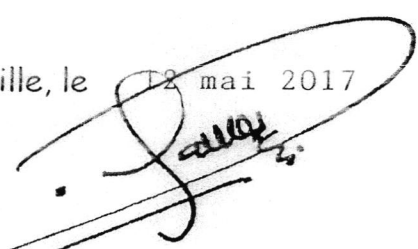
Article 48 : Les partis politiques peuvent s'associer librement dans le cadre de la coopération inter-partis sur le plan national ou international dans le strict respect des dispositions de la présente loi et des conventions internationales régissant les relations diplomatiques entre Etats.

Article 49 : Les partis politiques déjà créés disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi organique pour s'y conformer.

Article 50 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 21-2006 du 21 août 2006 sur les partis politiques, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

20-2017

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2017



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

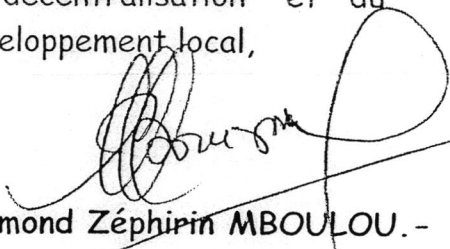
Par le Président de la République

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

Le ministre de l'intérieur, de
la décentralisation et du
développement local,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Calixte NGANONGO.-